



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 6831

Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la mise en application, le 1er janvier 2002, du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante qui va entraîner des conséquences très dommageables pour tous les possesseurs de véhicules construits avant le 1er janvier 1997. En effet, le 1er janvier prochain, les véhicules dont certains sous-ensembles tels que moteur, freins, mécanismes d'embrayage sont équipés de parties contenant des particules d'amiante ne pourront plus, en vertu de l'article 1er du décret cité ci-dessus, être « vendus, cédés à quelque titre que ce soit », ce qui implique leur destruction pure et simple. Les conséquences de cette imposition touchent plusieurs domaines : elle va notamment entraîner une perte financière importante pour certains particuliers pour qui la revente d'un véhicule neuf ou d'occasion est nécessaire à l'acquisition d'un nouveau véhicule. Elle va également provoquer la disparition d'une catégorie de professionnels vivant du commerce et de la réparation des voitures d'occasion avec en corollaire la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Concernant les véhicules anciens pour qui le décret ne prévoit aucune disposition particulière, ils sont, à terme, menacés de destruction lors de la disparition de leur propriétaire actuel. Cette situation, véritable menace pesant sur le patrimoine culturel, industriel et technique de notre pays, constitue un énorme sujet de préoccupation pour les cent cinquante mille collectionneurs français qui se sont investis, quelquefois pendant des années, pour préserver ce capital culturel. Parallèlement à cela, c'est aussi la disparition programmée d'une catégorie de professionnels, tôliers formeurs, selliers et autres et la perte d'un savoir-faire précieux. Il faut également souligner, toujours pour les mêmes raisons, la disparition des véhicules militaires, véhicules liés à notre histoire. Cette situation conduit inexorablement à la disparition du mouvement de la collection en France, situation déplorable s'il en est. Par ailleurs, pour beaucoup de Parisiens, la voiture n'est pas une priorité pour les trajets quotidiens. Ils ne s'en servent essentiellement qu'en fin de semaine ou pour se rendre en banlieue, c'est pourquoi, pour des raisons plus pratiques de circulation, ils n'envisagent pas l'achat d'une voiture neuve ou récente susceptible d'être volée ou abîmée. Pour toutes ces raisons, la Fédération française des véhicules d'époque, 91, rue de Paris, à Rennes, regroupant plus de cent mille collectionneurs, entreprend une action auprès des instances concernées pour obtenir dans un premier temps un délai supplémentaire qui sera mis à profit pour élaborer un texte dérogatoire aux dispositions du décret, le but étant de préserver ce patrimoine reconnu par le ministère de la culture et de la communication. Il faut savoir que certains pays européens, l'Allemagne en particulier, ont déjà accordé un délai supplémentaire de cinq ans pour les véhicules anciens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dans un premier temps, de suspendre l'application du décret pour les véhicules d'époque au moins jusqu'au 1er janvier 2007 afin de permettre la mise au point d'un texte préservant ce patrimoine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement comprend le souci de la Fédération française des véhicules d'époque de préserver le caractère d'authenticité des véhicules anciens qui permet de conserver de manière concrète, pour les générations futures, l'historique des évolutions techniques et industrielles des moyens de transport et de travail de la terre. Il appartient aux pouvoirs publics d'adopter les mesures nécessaires afin de préserver la santé

publique face aux risques induits par la présence d'amiante incorporée ces dernières décennies dans différents produits, notamment les véhicules automobiles ainsi que les véhicules et matériels agricoles et forestiers. Une mission d'expertise indépendante a été réalisée en 2002 à la demande du Gouvernement. Dans leurs conclusions, les experts recommandent d'adopter une exception générale à l'interdiction de l'amiante pour les véhicules automobiles d'occasion, dans la mesure où le risque d'émission d'amiante dans l'environnement est extrêmement faible. Toutefois, leurs conclusions permettent d'effectuer une distinction des pièces amiantées au regard de l'émission de fibres, notamment lors d'une intervention sur le véhicule. Compte tenu de ces informations, le décret du 24 décembre 2002 dispose que les matériaux amiantés pourront être maintenus dans les véhicules d'occasion au moment de leur cession, à l'exception des pièces qui, de par leur fonctionnement et leur structure, peuvent conduire à une libération de fibres dans l'environnement. Les seules pièces identifiées comme devant être soumises à l'interdiction de l'amiante sont les plaquettes des freins à disque. La cession ou la vente d'un véhicule automobile d'occasion, d'un véhicule ou appareil agricole ou forestier mis sur le marché avant le 1er janvier 1997 ne sera possible que si, par une facture émanant d'un professionnel de la réparation, le propriétaire démontre que les plaquettes de frein à disque ont été remplacées depuis cette date. Après examen approfondi, il n'est pas apparu envisageable de faire quelque exception que ce soit, même pour les véhicules anciens, qui constituerait une entorse non justifiée, tant techniquement que financièrement, à l'interdiction générale de vente ou de cession de pièces contenant de l'amiante, au regard du coût humain d'une contamination par ce produit.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6831

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4240

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 832